

Instructions relatives à la mesure exceptionnelle de soutien à l'hébergement citoyen des personnes déplacées d'Ukraine

Conditions d'éligibilité

La mesure exceptionnelle s'adresse aux particuliers ayant hébergé un ou des bénéficiaires de la protection temporaire à titre gratuit et à leur domicile ou dans un logement indépendant pour une durée égale ou supérieure à 90 jours entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 décembre 2022.

Montant de l'indemnisation financière

- ◆ 450 euros pour les 90 premiers jours d'hébergement cumulés
- ◆ Puis 5 euros par jour les jours suivants d'hébergement
- ◆ Le montant de l'aide est versé en une seule fois.

Construction du dossier de demande de soutien financier

- ◆ Le demandeur devra constituer un dossier qu'il déposera sur la plateforme accessible depuis le site internet de l'Agence de services et de paiement dès maintenant depuis le lien suivant : <https://www.asp-public.fr/aides/mesure-exceptionnelle-de-soutien-aux-hebergeurs-citoyens>.
- ◆ Les informations demandées aux hébergeurs se trouvent dans l'annexe 1 ci-jointe.
- ◆ Les demandes devront être déposées à l'issue de la période d'hébergement. Ainsi, pour les particuliers poursuivant l'hébergement au-delà du 31 décembre 2022, les demandes seront à déposer à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 30 avril 2023 inclus.

L'attestation d'hébergement

Afin de bénéficier de l'aide, les hébergeurs doivent pouvoir justifier de cet accueil via une attestation. Plusieurs possibilités :

- ◆ Les collectivités territoriales ou établissements publics locaux compétents en matière d'action sociale pourront être sollicités directement par les particuliers dans le cadre de leur demande de soutien auprès de l'Agence de services et de paiement
- ◆ Cette attestation peut également être délivrée par une association référencée ou financée par la préfecture au titre de l'accompagnement des bénéficiaires de la protection temporaire en hébergement citoyen: l'Entraide Pierre Valdo (ukraineepv42-stetienne@epvaldo.org - ukraineepv42-roanne@epvaldo.org).

Un service d'assistance téléphonique dédié aux usagers est mis en place au numéro suivant : 0 806 800 253. Le service est ouvert du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 : Informations à fournir sur le portail de l'Agence de services et de paiement

Informations à liées au demandeur

- Identification du demandeur
- Civilité
- Nom de naissance
- Nom d'usage
- Prénom
- Date de naissance
- Pays de naissance
- Commune de naissance (si pays de naissance = France)
- Adresse
- Adresse électronique
- N° de téléphone (facultatif)
- Coordonnées bancaires

Informations liées à l'hébergement

- Nombre total de personne(s) hébergée(s)
- Nombre d'hébergé(s) adulte(s)
- Nombre d'hébergé(s) enfant(s)
- Nombre total de jours d'hébergement
- Adresse(s) des lieux d'hébergement

Lorsqu'une même personne a accueilli gratuitement dans plusieurs lieux (domicile et résidence secondaire par exemple), le nombre total de jours d'hébergement est calculé sur la base du cumul des périodes d'hébergement dans chacun des lieux d'hébergement.

Exemples :

- Si vous avez hébergé une famille de 3 personnes dans un même logement du 1^{er} avril au 30 juin, le nombre total de jours d'hébergement est de 91 ;
- Si vous avez hébergé une famille de 3 personnes dans un logement du 1^{er} avril au 30 juin (91 jours), et une famille de 4 personnes dans un second logement du 1^{er} juin au 30 septembre (122 jours), le nombre total de jours d'hébergement est de : $91+122=213$ jours, ce qui équivaut à la période totale d'hébergement pour les deux logements mis à disposition.

Les pièces justificatives

- Pièce d'identité du demandeur en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour) sauf en cas de connexion par FranceConnect (ce système garantissant déjà l'authentification)
- Attestation d'hébergement
- Justificatif de domicile par lieu d'hébergement
- Photocopie de l'autorisation provisoire de séjour des personnes accueillies sauf impossibilité dûment justifiée